

Agrément n° :
19990002
du
20 Décembre 1999

2006 D N° 4210
EDDM

Date : 16/03/2006
Volume : 2006 P N° 2635

DIE	0913	7.579,00 EUR *	3,60 % =	273,00 EUR
Fc	B195	7.579,00 EUR *	0,20 % =	17,00 EUR
(pour l'établissement d'expédi	Y125	273,00 EUR *	2,50 % =	7,00 EUR
	0755	7.579,00 EUR *	1,20 % =	91,00 EUR

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES

Salaires : 120,00 EUR

Droits : 388,00 EUR

CRÉATION	165788	TAXES
DPLT - TX ENR.		
PUB.		SALAIRES :
CTRL. QLTÉ		

EDDM
VITU / 230 x 4
1m
3010
1685
TOTAL
1683

105811 01
BD/JUP/

FILE

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le VINGT TROIS JANVIER

A PARIS (8ème), 65 rue d'Anjou, au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,
Maître Benoît DEPAQUIT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle
dénommée «Jean DUPONT-CARIOT et Benoît DEPAQUIT, Notaires, associés
d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial» à la
Résidence de PARIS.,

A REÇU le présent acte à la requête de :



1° / Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS
106 RUE DU CHEMIN VERT - 75011 PARIS,

Représenté par le CABINET REGIE GUILLON, Société Anonyme Simplifiée
(SAS) au capital de 160.000,00 €, dont le siège est à PARIS 15ème, 26 avenue de
Suffren,

Régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés DE
PARIS sous le numéro B 305 060 725 ,

Agissant aux présentes en sa qualité de syndic de l'immeuble sis à PARIS
11ème, 106 rue du Chemin Vert, expressément mandaté à l'effet des présentes aux
termes des assemblées générales en date du 8 mars 2000 et du 10 février 2005 dont les
procès-verbaux sont ci-après annexés.

Renouvelé dans ses fonctions aux termes d'une assemblée générale des
copropriétaires en date du 10 février 2005 pour une durée d'une année compter de
cette assemblée générale et jusqu'à l'approbation par l'assemblée générale des
copropriétaires approuvant les comptes de l'exercice 2005.

Lequel syndic a tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des diverses
assemblées générales relatées dans l'exposé préalable ci-après.

Le cabinet GUILLON est représenté par son Président, Monsieur Eric Francis
Julien GUILLON, nommé à cette fonction aux termes des statuts et d'une
délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2003 (Annexe
n°2).

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « REQUERANT » ou également
« VENDEUR ».

2006 U N° 206

EDDM

Refus en application de :

Art. 71 § 1^{er} D. 14/10/55.

~~Art. 890 et 1701 C.C.~~

Discordance dans les termes de l'acte

Date : 17/02/2006

Date et signature :

Le Conservateur des Hypothèques,
Jean-Yves HENNEQUIN



2° /

lot 49
- Mademoiselle Marie-Christine Alice Marthe **NICARD des RIEUX**,
secrétaire comptable, demeurant à PARIS 11^{ème}, 106 rue du Chemin Vert,

Née à LIMOGES (Haute-Vienne), le 18 mai 1942, /

Célibataire, n'ayant pas contractée un Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré
et faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

De nationalité française,

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale,

A ce présente

*Acq des
t 80*
- Monsieur Noris Mario **FROSIO**, retraité, et Madame Berthe **ARIRA**, son
épouse, retraitée, demeurant à PARIS 11^{ème} (75011), 106 rue du Chemin Vert,

Nés savoir :

Monsieur à PARIS 11^{ème} (75011) le 30 mars 1925, /

Madame à PARIS 12^{ème} (75012), le 16 novembre 1925 /

Mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS 11^{ème}
arrondissement, le 20 août 1946. Ledit régime n'a subi aucune modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présents

*Acq des
t 81*
- Madame Dobrinka **RUTIC**, retraitée, demeurant à PARIS 11^{ème}, 75011, 106
rue du Chemin Vert,

Née à PARCIM (Yougoslavie), le 23 avril 1942, /

Divorcée de Monsieur Milos **MARIC**, par jugement du Tribunal de Grande
Instance de PARIS rendu le 7 janvier 1981 et transcrit au service Central de l'Etat
Civil le 15 juin 1982, et non remariée,

De nationalité yougoslave

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente et faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son
compte personnel.

*Acq des
t 82, 85*
- Monsieur Xavier Jacques Henri **ANDRIES**, musicien, auteur-compositeur,
demeurant à PARIS 11^{ème}, 106 rue du Chemin Vert,

Né à COUDEKERQUE-BRANCHE (Nord), le 21 mars 1951 /

Célibataire et n'ayant pas contracté de pacte civil de solidarité ainsi déclaré et
faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

De nationalité Française

« Résident » au sens de la réglementation fiscale

A ce présent

*Acq des
t 83*
- Madame Gordona **VESKOVIC**, épouse de Monsieur **ADAM**, Conseillère
internationale, demeurant à COLOMBES (92700), 38 rue François 1^{er},

Née à CACAK (Yougoslavie), le 26 février 1964

Mariée à Monsieur **ADAM** sous le régime de la séparation de biens par suite
de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Alain DUCLOS, notaire à
BRETIGNY-SUR-ORGE (Essonne), préalablement à leur union célébrée à la mairie
de NIBELLE (Loiret), le 27 juin 1998.

De Nationalité Française

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale en vigueur.

Aeq du
bt 84

- Mademoiselle Anne Henriette Maria **BARRAUD**, expert comptable, demeurant à PARIS 11^{èmes}, 106 rue du Chemin Vert ,
Née à NOGENT-SUR-MARNE (Val de Marne), le 26 septembre 1974, ✓
Célibataire, non soumise à un Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré et faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

De Nationalité française

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

- Mademoiselle Suzanne Mathilde Marguerite **EYMERI**, retraitée, demeurant à PARIS 11^{ème}, 106 rue du Chemin Vert,

Née à DONZENAC (Corrèze), le 30 janvier 1937,

Célibataire, n'ayant pas souscrit un Pacte Civil de Solidarité ainsi déclaré et intervenant en tout état de cause pour son compte personnel.

De nationalité Française,

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale en vigueur.

Lesquels sont ci-après dénommés dans le corps de l'acte « **REQUERANT** » ou également « **ACQUEREUR** ».

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, état civil sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

ORGANISATION DE L'ACTE

Pour assurer la clarté des présentes, l'acte est divisé en quatre parties :

1^{ère} PARTIE : EXPOSE de la situation juridique de l'immeuble et des modifications à apporter

2^{ème} PARTIE : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
– Création des lots 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 issus des parties communes.

3^{ème} PARTIE : CESSION A TITRE ONEREUX des lots numéro 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 créés par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES respectivement au profit Madame NICARD des RIEUX (lot n° 79), Monsieur et Madame FROSIO (lot n° 80), Madame MARIC (lot n° 81), Monsieur ANDRIES (lots n° 82 et 85), Madame VESKOVIC (lot n° 83), Mademoiselle BARRAUD (lot n° 84).

4^{ème} PARTIE : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION : Réunion de lots à savoir :

- les lots n° 6, 7 et 81 en un lot n° 86
- les lots n° 10, 11 et 80 en un lot n° 87
- les lots n° 14, 15 et 79 en un lot n° 88
- les lots n° 25, 26, 27, 28, 29 et 85 en un lot n° 89
- les lots n° 51, 52 et 53 en un lot n° 90
- les lots n° 45 et 46 en un lot n° 91

p33

46 547

1^{ère} PARTIE : EXPOSE

A / DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à une construction édifée sur un terrain à PARIS 11^{ème} – 106 rue du Chemin Vert, composé de quatre bâtiments A, B, C et D ; le bâtiment A étant le bâtiment sur rue et le bâtiment B étant le bâtiment sur cour.

Et cadastré :

Section	N°	Liendit	Surface
BM	21	106 rue du Chemin Vert	00ha 05a 62ca

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par acte sous seing privé en date du 11 avril 1962, déposé au rang des minutes de Maître MORAT, Notaire PARIS, le même jour, dont une expédition a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 16 juin 1962, volume 4331, numéro 29.

Ce règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître LEMBO, Notaire à PARIS, le 17 juillet 1990, dont une expédition a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 31 août 1990 volume 1990P numéro 10064 (création du lot 78 issu des parties communes entraînant changement de tantièmes de la copropriété désormais exprimés en 1013èmes par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 106 rue du Chemin Vert à Paris 11ème).

B/ DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALES

a) Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 8 mars 2000 dont une copie demeure ci-après annexée (**Annexe n°3**), il a été adopté les résolutions suivantes :

« 14°) L'assemblée générale décide de céder en toute propriété à Mme NICARD DES RIEUX qui s'y oblige la portion de couloir desservant les lots n° 14 et 15 du règlement de copropriété dont elle est propriétaire, soit une surface estimée à 1,50 m² ; pour ce faire un nouveau lot sera créé au règlement de copropriété et portera le numéro de lot 79 auquel il sera affecté 1/1014^{ème} des parties communes générales et 1/579èmes des parties communes particulières au bâtiment A.(...) »

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés, le quorum de la double majorité de l'article 26 étant atteint. »

« 15°) L'assemblée générale décide de céder en toute propriété à Mr et Mme FROSIO qui s'y oblige la portion de couloir desservant les lots n° 10 et 11 du règlement de copropriété dont elle est propriétaire, soit une surface estimée à 1,50 m² ; pour ce faire un nouveau lot sera créé au règlement de copropriété et portera le numéro de lot 80 auquel il sera affecté 1/1015^{ème} des parties communes générales et 1/580èmes des parties communes particulières au bâtiment A.(...) »

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés, le quorum de la double majorité de l'article 26 étant atteint. »

« 16°) L'assemblée générale décide de céder en toute propriété à Mme RUTIC qui s'y oblige la portion de couloir desservant les lots n° 6 et 7 du règlement de copropriété dont elle est propriétaire, soit une surface estimée à 1,50 m² ; pour ce faire un nouveau lot sera créé au règlement de copropriété et portera le numéro de lot 81 auquel il sera affecté 1/1016^{ème} des parties communes générales et 1/581èmes des parties communes particulières au bâtiment A.(...) »

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés, le quorum de la double majorité de l'article 26 étant atteint.. »

A chacune de ces résolutions mandat a été donné au syndic afin d'enregistrer les modifications à l'état descriptif de division de l'immeuble et afin de signer les actes de vente de ces nouveaux lots.

b) Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des copropriétaires en date du 10 février 2005 dont une copie demeure ci-après annexée, (Annexe n°4), il a été fait le point sur l'avancement du dossier ci-après intégralement rapportée :

« 11°) L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, cède en toute propriété à Mr ANDRIES la partie de couloir communs situé devant les lots n° 25-26-27-28-29 et d'une surface estimée de 7 m² environ, au prix total de un euros. Pour ce faire un nouveau lot au règlement de copropriété est créé qui portera le numéro 85 et auquel il sera affecté :

- lot 85 : partie de couloir au 6^{ème} étage bâtiment rue : 5/1025 des parties communes générales et les 5/586 des charges du bâtiment rue.

L'assemblée autorise le syndic à passer tout acte de cession et modificatif au règlement de copropriété chez le notaire de l'intéressé dont tous les frais et honoraires de cession et création de lots seront à la charge exclusive de Mr ANDRIES qui s'y oblige, y compris les honoraires du syndic selon son contrat. L'assemblée autorise le syndic à encaisser le prix de cette cession qui sera porté au crédit des copropriétaires du bâtiment rue.

Cette résolution est adoptée »

« 10 – 01 : L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, cède en toute propriété à Mr ANDRIES un WC commun, parties communes, situé au 6^{ème} étage du bâtiment rue et la partie de palier situé devant et d'une surface estimée respective de 1,80 m² et 1,70 m environ, au prix de 860,00 € le mètre carré, soit au prix total de 3.010,00 €.

Pour ce faire un nouveau lot au règlement de copropriété sera créé qui portera le numéro 82 et auquel il sera affecté :

- lot 82 : WC commun et partie de palier au 6^{ème} étage bâtiment rue : 3 / 1016 des parties communes générales et les 3 / 581 des charges du bâtiment rue (...)

« 10 – 02 : L'Assemblée Général, après en avoir délibérée, cède en toute propriété à Mme VESKOVIC un wc commun, parties communes, situé 2^{ème} étage du bâtiment cour et la partie de palier situé devant et d'une surface estimée respective de 1,15 m² et 0,81 m² environ, au prix de 860,00 Euros le mètre carré, soit au prix total de 1.686,00 Euros.

Pour se faire un nouveau lot au Règlement de copropriété sera créé qui portera le numéro 83 et auquel il sera affecté :

- lot 83 : wc commun et partie de palier au 2^{ème} étage bâtiment cour : 2 / 1018èmes des parties communes générales et les 2/368 des charges du bâtiment cour (...) ».

« 10 – 03 : L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, cède en toute propriété à Mademoiselle BARRAUD un wc commun, parties communes situé au 1^{er} étage du bâtiment cour et la partie de palier situé devant et d'une surface estimée respective de 1,26 m² et 0,93 m² environ, au prix de 860,00 Euros le mètre carré, soit un prix total de 1.883,00 Euros.

Pour se faire un nouveau lot au Règlement de copropriété sera créé qui portera le numéro 84 et auquel il sera affecté :

- lot 84 : wc commun et partie de palier au 2^{ème} étage bâtiment cour : 2 / 1020 des parties communes générales et les 2/370 des charges du bâtiment cour (...) »

« 10-04 L'assemblée générale autorise Mme MARIC à réunir ses trois lots portant les numéros 6, 7 et 81 en un nouveau lot portant le numéro 86
Cette résolution est adoptée »

« 10-05 – L'Assemblée générale autorise Mr et Mme FROSIO à réunir les trois lots portant les numéros 10, 11, et 80 en un nouveau lot portant le numéro 87.

Cette résolution est adoptée. »

« 10-06 – L'Assemblée Générale autorise Mme NICARD DES RIEUX à réunir ses trois lots portant les numéros 14, 15 et 79 en un nouveau lot portant le numéro 88.

Cette résolution est adoptée »

« 10-07 – L'Assemblée générale autorise Mr ANDRIES à réunir ses 5 lots portant les numéros 26, 27, 289, 29 et 85 en un nouveau lot portant le numéro 89.

Cette résolution est adoptée. »

« 10 – 08 – L'Assemblée Générale autorise Mme EYMERI à réunir ses 3 lots portant les numéros 51, 52 et 53 en un nouveau lot portant le numéro 90.

Cette résolution est adoptée. »

OBSERVATION

Il est ici précisé que ces résolutions comportent dans leur rédaction des erreurs matérielles quant à la base des tantièmes de copropriété augmentée du fait de la création des nouveaux lots sur les parties communes. Monsieur es-qualité déclare aux présentes qu'aux résolutions de l'assemblée générale en date du 10 février 2005 numéros 10-01, 10-02, 10-03 et 11, il y a lieu de modifier la base des tantièmes attribuées et accepte expressément les corrections de ces erreurs matérielles par les présentes.

C) ATTESTATION DE NON RECOURS

Il résulte d'attestations, dont les originaux demeureront annexées aux présentes ci-après mention délivrées par le syndic de copropriété, la REGIE GUILLON, les 6 juin 2005 et 7 novembre 2005, qu'aucun recours n'a été exercé contre les décisions prises aux termes des assemblées ci-dessus relatées, (Annexe n°5).

D) TITRES DE PROPRIETE de Madame NICARD des RIEUX sur les lots n° 14 et 15 ; Madame MARIC sur les lots n° 6 et 7 ; Monsieur et Madame FROSIO sur les lots n° 10 et 11 ; Monsieur ANDRIES sur les lots n° 25, 26, 27, 28 et 29, de Madame EYMERI sur les lots n° 51, 52 et 53 et de Mademoiselle BARRAUD sur les lots n° 46 et 47.

1°/ Madame NICARD DES RIEUX est propriétaire des lots 14 et 15 ci-après désignés :

Dans le bâtiment « A » (en façade sur rue),

Au troisième étage :

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Un appartement, porte face au fond du couloir de gauche comprenant : entrée, salle à manger sur rue, chambre et cuisine sur cour.

Et les 26/1000èmes des parties communes générale et les 26/565èmes des parties particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUINZE (15) :

Un appartement porte à gauche au fond du couloir de gauche comprenant studio avec cuisine sur cour.

Et 11/1000^{ème} des parties communes générales et les 11/565èmes des parties particulières au bâtiment « A ».

Effet relatif

- concernant le lot n° 14 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BENOIST, Notaire à PARIS, 25 Boulevard Beaumarchais, le 12 juillet 1974, et publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 28 août 1974, volume 2111 n° 19. / —

- concernant le lot n° 15 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Marc RIVOIR, notaire à PARIS, 15-22bis avenue de Suffren, le 14 septembre 1998, et publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 12 octobre 1998, volume 1998P, n° 92450. / —

2°/ Monsieur et Madame FROSIO sont propriétaires des lots 10 et 11 dans l'ensemble immobilier ci-dessus désigné

Dans le bâtiment « A » (en façade sur rue)

Au deuxième étage :

LOT NUMERO DIX (10) :

Un appartement, porte face au fond du couloir de gauche comprenant : entrée, salle à manger sur rue, chambre et cuisine sur cour.

Et les 26/1000èmes des parties communes générale et les 26/565èmes des parties particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO ONZE (11) :

Un appartement porte à gauche au fond du couloir de gauche comprenant studio avec cuisine sur cour.

Et 11/1000^{ème} des parties communes générales et les 11/565èmes des parties particulières au bâtiment « A ».

Effet relatif :

- concernant le lot n° 10 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean MOROT, notaire à PARIS, le 8 juillet 1965, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de la SEINE, volume 5 octobre 1965, volume 6044, n° 4. /

- concernant le lot n° 11 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre LAURENS, notaire à ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE (Aveyron), le 16 février 1983, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 11 avril 1983, volume 6637, n° 09. /

3°/ Madame MARIC est propriétaire des lots 6 et 7 dans l'ensemble immobilier ci-dessus désigné :

Dans le bâtiment « A » (en façade sur rue)

Au premier étage :

LOT NUMERO SIX (6) :

Un appartement, porte face au fond du couloir de gauche comprenant : entrée, salle à manger sur rue, chambre et cuisine sur cour.

Et les 26/1000èmes des parties communes générale et les 26/565èmes des parties particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SEPT (7) :

Un appartement porte à gauche au fond du couloir de gauche comprenant studio avec cuisine sur cour.

Et 11/1000^{ème} des parties communes générales et les 11/565èmes des parties particulières au bâtiment « A ».

Effet relatif

- concernant le lot n° 6

Acquisition par Monsieur et Madame MARIC suivant acte reçu par Maître CHARDON, notaire à PARIS, le 12 décembre 1967, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 12 février 1968, volume 7308, n° 412. /

Ledit bien a été attribué à Madame MARIC, née RUTIC par suite de l'acte de partage partiel de communauté ayant existé entre les époux, reçu par Maître Michel COMMOY, Notaire à NEUILLY-SUR-MARNE (Seine-Saint-Denis) les 26 et 21 juillet 1983, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 14 décembre 1983 et 7 mars 1984, volume 6938 n° 16. /

- concernant le lot n° 7

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre LAURENS, Notaire à ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE (Aveyron), le 16 février 1983, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 28 avril 1983, volume 6658, n° 12. /

4°/ Monsieur ANDRIES est propriétaire des lots 25, 26, 27, 28 et 29 dans l'ensemble immobilier ci-dessus désigné.

Dans le bâtiment « A » (en façade sur rue)

Au sixième étage :

LOT NUMERO VINGT-CINQ (25) :

Un appartement porte face comprenant : entrée, studio et cuisine sur rue.

Droit de jouissance des water-closets communes du sixième étage

Et les huit / millièmes des parties communes générales (8/1.000èmes)

LOT NUMERO VINGT-SIX (26) :

Une chambre sur rue, première porte à droite dans le couloir de gauche.

Droit de jouissance des water-closets communes du sixième étage.

Et les cinq millièmes (5/1000èmes) des parties communes générale et les 5/565èmes des parties particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT-SEPT (27) :

Une chambre sur rue, deuxième porte à droite dans le couloir de gauche

Droit de jouissance des water-closets communs du sixième étage.

Et 5/1000^{ème} des parties communes générales et les 5/565èmes des parties particulières au bâtiment « A ».

LOT NUMERO VINGT-HUIT (28) :

Un appartement deuxième porte à gauche dans le couloir de gauche, comprenant : studio et cuisine sur cour.

Droit de jouissance des water-closets communs du sixième étage.

Et 8/1000^{ème} des parties communes générales et les 8/565èmes des parties particulières au bâtiment « A ».

LOT NUMERO VINGT-NEUF (29) :

Une chambre sur rue, deuxième porte à droite dans le couloir de gauche

Droit de jouissance des water-closets communs du sixième étage.

Et 6/1000^{ème} des parties communes générales et les 6/565èmes des parties particulières au bâtiment « A ».

Effet relatif

- concernant les lots n° 25, 26 et 29 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre COBENO, Notaire à TOURNAN EN BRIE (Seine-et-Marne), le 25 juillet 1983, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 15 septembre 1983, volume 6836, n° 2. /

- concernant les lots n° 27 et 28

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Max DURAND, Notaire à PARIS, le 10 juin 1985, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 8 juillet 1985, volume 7722, n° 9. /

5°/ Madame EYMERI est propriétaire des lots 51, 52 et 53 dans l'ensemble immobilier ci-dessus désigné

Dans le bâtiment « B » (en façade sur cour)

Au deuxième étage :

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51) :

Un appartement porte face à droite comprenant : entrée, cuisine, chambre et salle à manger.

Et les 20/1000èmes des parties communes générale et les 20/366èmes des parties particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX(52) :

Une chambre porte face.

Et les 11/1000èmes des parties communes générale et les 11/366èmes des parties particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53) :

un appartement porte face à gauche comprenant : entrée, cuisine, chambre et salle à manger.

Et les 20/1000èmes des parties communes générale et les 20/366èmes des parties particulières au bâtiment B.

Effet relatif

- concernant le lot n° 51 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre LAURENS, notaire à ENTRAYGUE-SUR-TRUYERE (Aveyron) le 29 mars 1983, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 28 avril 1983, volume 6658, n° 15. //

- concernant les lots n° 52 et 53 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître VALLE, notaire à PARIS, le 13 mai 1969, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 24 juin 1969, volume 8306, n° 9. //

6° / Mademoiselle **BARRAUD** est propriétaire des lots 46 et 47 dans l'ensemble immobilier ci-dessus désigné.

Dans le bâtiment « B » (en façade sur cour)
Au premier étage,

LOT NUMERO QUARANTE SIX (46)

Un appartement porte face à droite comprenant : entrée, cuisine, chambre et salle à manger.

Droit de jouissance des water-closets communs du premier étage.

Et les vingt et un millièmes (21/1000èmes) des parties communes générales et les 21 trois soixante-sixièmes (21/366èmes) des parties particulières du bâtiment B.

LOT NUMERO QUARANTE SIX (47)

Une chambre porte face.

Droit de jouissance des water-closets communs du premier étage.

Et les vingt et un millièmes (11/1000èmes) des parties communes générales et les 21 trois soixante-sixièmes (11/366èmes) des parties particulières du bâtiment B.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Claude JAQUET, Notaire associé à PARIS, le 5 octobre 1999, publié au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 12 novembre 1999, volume 1999P, n° 11718. //

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

2^{ème} PARTIE : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF
DE DIVISION : Création des lots numéros 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 //

Par les présentes, Monsieur Eric GUILLON ès-qualités, procède à la modification ainsi qu'il suit de l'état descriptif de division

1°/ Le lot numéro 79 est créé sur les parties communes et ainsi désigné :

LOT numéro SOIXANTE DIX-NEUF (79) :

Au troisième étage du bâtiment « A », à prendre sur le couloir partie commune devant les lots numéros 14 et 15, une surface de 1,25 sur 0,90 centimètres.

Et 1/1014èmes des parties communes générales et les 1/579èmes des parties particulières du bâtiment « A ».

2°/ Le lot numéro 80 est créé sur les parties communes et ainsi désigné :

LOT numéro QUATRE-VINGT (80) :

Au deuxième étage du bâtiment « A », à prendre sur le couloir partie commune devant les lots numéros 10 et 11, une surface de 1,25 sur 0,90 centimètres.

Et 1/1015èmes des parties communes générales et les 1/580èmes des parties particulières du bâtiment « A ».

3°/ Le lot numéro 81 est créé sur les parties communes et ainsi désigné :

LOT numéro QUATRE-VINGT UN (81) :

Au premier étage du bâtiment « A », à prendre sur le couloir partie commune devant les lots numéros 6 et 7, une surface de 1,25 sur 0,90 centimètres.

Et 1/1016èmes des parties communes générales et les 1/581èmes des parties particulières du bâtiment « A ».

4° / Le lot numéro 82 est créé sur les parties communes et ainsi désigné :

LOT numéro QUATRE-VINGT DEUX (82) :

Au sixième étage du bâtiment « A », une pièce à constituer par la réunion du WC commun d'une surface de 1,80 m² et d'une partie du palier située devant d'une superficie de 1,70 m².

Et les 3/1019èmes des parties communes générales et les 3/584èmes des parties particulières au bâtiment « A ».

5°/ Le lot numéro 83 est créé sur les parties communes et ainsi désigné :

LOT numéro QUATRE-VINGT TROIS (83) :

Au deuxième étage du bâtiment B, une pièce constituée par la réunion du wc commun de l'étage d'une surface de 1,15 m² et la partie de palier au 2^{ème} étage d'une superficie de 0,81 m².

Et les deux/mille vingt et unième (2/1021èmes) des parties communes générales et les deux/trois cent soixante douzième (2/372èmes) des parties particulières du bâtiment B.

6°/ Le lot numéro 84 est créé sur les parties communes et ainsi désigné :

LOT numéro QUATRE-VINGT QUATRE (84) :

Dans le bâtiment B, au 1^{er} étage, une pièce constituée par un wc commun et une partie du palier d'une superficie de .

Et les deux/mille vingt-troisièmes (2/1.023èmes) des parties communes générales et les deux/trois cent soixante-quatorzièmes (2/374èmes) des parties particulières du bâtiment B.

5°/ Le lot numéro 85 est créé sur les parties communes et ainsi désigné :

LOT numéro QUATRE-VINGT CINQ (85) :

Au sixième étage du bâtiment « A », à prendre sur le couloir partie commune devant les lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29, une surface de 7 m² environ.

Et les cinq/mille vingt-huitièmes (5/1028èmes) des parties communes générales et les cinq/cinq cent quatre-vingt neuvièmes (5/589èmes) des parties particulières du bâtiment « A ».

Par suite de ces créations de lots par prélèvement sur les parties communes, les quotes-parts des parties communes attachées à chacun des lots qui étaient exprimées en 1.013èmes se trouvent désormais exprimées en 1.028èmes, chaque lot comportant autant de 1.028èmes qu'il comportait de 1013èmes.

Ce modificatif est résumé dans la tableau ci-après :

Tableau récapitulatif

79	A	Au 3 ^{ème} étage	Couloir privatif avec porte palière	1/1028	1/589
80	A	Au 2 ^{ème} étage	Couloir privatif avec porte palière	1/1028	1/589
81	A	Au 1 ^{er} étage	Couloir privatif avec porte palière	1/1028	1/589
82	A	Au 6 ^{ème} étage	wc commun + partie du palier de l'étage formant une pièce	3/1028	3/589
83	B	Au 2 ^{ème} étage	wc commun + partie du palier de l'étage formant une pièce	2/1028	2/374
84	B		wc commun + partie du palier de l'étage formant une pièce	2/1028	2/374
85	A	Au 6 ^{ème} étage	Couloir privatif avec porte palière	5/1028	5/589

PLAN

Demeure annexé ci-après :

- Le plan du troisième étage du bâtiment « A » avec la matérialisation du lot n° 79 créé, (Annexe n°6)
- Le plan du deuxième étage du bâtiment « A » avec la matérialisation du lot n° 80 créé (Annexe n°7)
- Le plan du premier étage du bâtiment « A » avec la matérialisation du lot n° 81 créé (Annexe n°8)

- Le plan du 6^{ème} étage du bâtiment « A » avec la matérialisation des lots n° 82 et 85 créés (**Annexe n°9**),
- Le plan du palier du 2^{ème} étage du bâtiment « B » avec la matérialisation du lot n° 83 créé (**Annexe n°10**),
- Le plan du 1^{er} étage du bâtiment « B » avec la matérialisation du lot n° 84 créé (**Annexe n°11**).

3^{ème} PARTIE : CESSION A TITRE ONEREUX des lots numéros 79, 80, 81 82, 83, 84 et 85 sus-crés, respectivement à Madame NICARD DES RIEUX (lot 79), à Monsieur et Madame FROSIO (lot 80), à Madame MARIC (lot 81), à Monsieur ANDRIES (lots 82 et 85), à Madame VESKOVIC (lot 83), à Mademoiselle BARRAUD (lot 84).

Par les présentes, **Monsieur Eric GUILLON ès-qualités, CEDE A TITRE ONEREUX**, en obligeant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ci-dessus désigné à toutes les garanties ordinaires de droit,

1° / Au profit de Madame NICARD DES RIEUX ce qu'elle accepte, et ci-après dénommée « ACQUEREUR »

LOT numéro SOIXANTE DIX-NEUF (79) :

Au troisième étage du bâtiment « A », à prendre sur le couloir partie commune devant les lots numéros 14 et 15, une surface de 1,25 sur 0,90 centimètres.

Et 1/1028èmes des parties communes générales et les 1/589èmes des parties particulières du bâtiment « A ».

2°/ Au profit de Monsieur et Madame FROSIO sus nommés ce qu'ils acceptent :

LOT numéro QUATRE-VINGT (80) :

Au deuxième étage du bâtiment « A », à prendre sur le couloir partie commune devant les lots numéros 10 et 11, une surface de 1,25 sur 0,90 centimètres.

Et 1/1028èmes des parties communes générales et les 1/589èmes des parties particulières du bâtiment « A ».

3° / Au profit de Madame MARIC sus nommée ce qu'elle accepte :

LOT numéro QUATRE-VINGT UN (81) :

Au premier étage du bâtiment « A », à prendre sur le couloir partie commune devant les lots numéros 6 et 7, une surface de 1,25 sur 0,90 centimètres.

Et 1/1028èmes des parties communes générales et les 1/589èmes des parties particulières du bâtiment « A ».

4°) Au profit de Monsieur ANDRIES sus nommée, ce qu'il accepte,

Lot numéro QUATRE-VINGT DEUX (82) :

Au sixième étage du bâtiment « A », une pièce à constituer par la réunion du WC commun d'une surface de 1,80 m² et d'une partie du palier située devant d'une superficie de 1,70 m².

Et les 3/1028èmes des parties communes générales et les 3/589èmes des parties particulières au bâtiment « A ».

LOT numéro QUATRE-VINGT CINQ (85) :

Au sixième étage du bâtiment « A », à prendre sur le couloir partie commune devant les lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29, une surface de 7 m² environ.

Et 5/1028èmes des parties communes générales et les 5/589èmes des parties particulières du bâtiment « A ».

5°) Au profit de **Madame VESKOVIC** sus nommée ce qu'elle accepte :

LOT numéro QUATRE-VINGT TROIS (83) :

Au deuxième étage du bâtiment B, une pièce constituée par la réunion du wc commun de l'étage d'une surface de 1,15 m² et la partie de palier au 2^{ème} étage d'une superficie de 0,81 m².

Et les deux/mille vingt et huitièmes (2/1028èmes) des parties communes générales et les deux/trois cent soixante quatorzièmes (2/374èmes) des parties particulières du bâtiment B.

6°) Au profit de **Mademoiselle BARRAUD** sus nommée et qui l'accepte :

LOT numéro QUATRE-VINGT QUATRE (84) :

Dans le bâtiment B, au 1^{er} étage, une pièce constituée par un wc commun et une partie du palier d'une superficie de 1,15 m² et la partie de palier au 1^{er} étage d'une superficie de 0,81 m².

Et les deux/mille vingt-huitièmes (2/1.028èmes) des parties communes générales et les deux/trois cent soixante-quatorzièmes (2/374èmes des parties particulières du bâtiment B.

EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers objet des présentes viennent d'être créés aux termes des présentes par emprise sur les parties communes à l'issu du présent modificatif au règlement de copropriété de l'immeuble sis à PARIS (75011), 106 rue du Chemin Vert et appartiennent en conséquence au syndicat des copropriétaires, ainsi qu'il est précisé dans la deuxième partie de cet acte.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par acte sous seing privé en date du 11 avril 1962, déposé au rang des minutes de Maître MORAT, Notaire PARIS, le même jour, dont une expédition a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 16 juin 1962, volume 4331, numéro 29. /

Ce règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître LEMBO, Notaire à PARIS, le 17 juillet 1990, dont une expédition a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 31 août 1990 volume 1990P numéro 10064 (création du lot 78 issu des parties communes entraînant changement de tantièmes de la copropriété désormais exprimés en 1013èmes par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 106 rue du Chemin Vert à Paris 11ème). /

**NON-APPLICATION DE L'ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

L'ACQUEREUR déclare :

- qu'il est bien un "acquéreur non-professionnel" au sens de l'article L.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- mais que le **BIEN** n'est pas à usage d'habitation,
- et, qu'en conséquence, les dispositions protectrices de l'acquéreur immobilier prévues par l'article L.271-1 précité n'étaient pas applicables à la promesse de vente qui aurait précédé les Présentes et ne sont pas applicables à la Vente.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire des **BIENS** vendus à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **BIENS** vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que **L'ACQUEREUR** a pu le constater en les visitant

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de :

- UN EUROS (1,00 €) pour chacun des lots numéros 79, 80, 81 et 85 ;
- TROIS MILLE DIX EUROS (3.010,00 €) pour le lot numéro 82
- MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (1.686,00 €) pour le lot numéro 83,
- MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS euros (1.883,00 €) pour le lot numéro 84

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 4^{ème} bureau des hypothèques de PARIS.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les BIENS vendus étant achevés depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

1-Concernant la cession des lots numéros 79, 80, 81 et 85

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit UN EUROS (1,00 €),

DROITS

	<u>Mt. à payer</u>
1,00 x 3,60 % =	0,00 EUR
1,00 x 1,20 % =	0,00 EUR
1,00 x 0,20 % =	0,00 EUR
0,00 x 2,50 % =	0,00 EUR
TOTAL	0,00 EUR
	Taxable 0,00 EUR

2 -Concernant la cession du lot numéro 82

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit TROIS MILLE DIX EUROS (3.010,00 €),

DROITS

	<u>Mt. à payer</u>
3.010,00 x 3,60 % =	108,00 EUR
3.010,00 x 1,20 % =	36,00 EUR
3.010,00 x 0,20 % =	6,00 EUR
108,00 x 2,50 % =	3,00 EUR
TOTAL	153,00 EUR

3 -Concernant la cession du lot numéro 83

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (1.686,00 €),

DROITS

26

			<u>Mt. à payer</u>
1.686,00	x	3,60 % =	61,00 EUR
1.686,00	x	1,20 % =	20,00 EUR
1.686,00	x	0,20 % =	3,00 EUR
1.686,00	x	2,50 % =	42,00 EUR
TOTAL			126,00 EUR

4 -Concernant la cession du lot numéro 84

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit MILLE HUIT CENT QUATRE-VINT TROIS EUROS (1.883,00 €),

DROITS

726

			<u>Mt. à payer</u>
1.883,00	x	3,60 % =	68,00 EUR
1.883,00	x	1,20 % =	23,00 EUR
1.883,00	x	0,20 % =	4,00 EUR
1.883,00	x	2,50 % =	47,00 EUR
TOTAL			142,00 EUR

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Le bien objet des présentes constituait jusqu'à ce jour, une partie commune de l'immeuble qui appartenait en conséquence au syndicat des copropriétaires depuis la mise en copropriété de l'immeuble le 11 avril 1932, soit depuis plus de quinze ans.

En conséquent, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du 106 rue du chemin Vert à PARIS 11^{ème}, vendeur au présentes, est exonéré de l'imposition des plus-values prévu à l'article 150 U du Code Général des Impôts.

Le VENDEUR déclare dépendre du centre des impôts de PARIS 11^{ème}, 39 rue Godefroy Cavaignac

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**A la charge du VENDEUR**

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les BIENS et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est exigible. Il réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'**ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie des vices cachés envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra les **BIENS** vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

- soit de l'état du sol ou du sous-sol de **L'IMMEUBLE** à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées.

- soit de l'état des **BIENS** vendus, de **L'IMMEUBLE** dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

- soit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

- soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

- soit même de la surface du terrain sur lequel **L'IMMEUBLE** est édifié et, le cas échéant, de la surface des **BIENS** vendus n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de la loi Carrez, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR** sans aucun recours contre le **VENDEUR**.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les **BIENS** ou **L'IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les **BIENS** peuvent et pourront être assujettis ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement aux **BIENS**.

- Ne continuera pas, s'il en existe, les polices actuelles complémentaires garantissant les **BIENS** souscrites directement par le **VENDEUR** et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que les biens et droits immobiliers vendus sont garantis contre l'incendie par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'ACQUEREUR devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

- Dispense d'urbanisme

L'ACQUEREUR reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant bien connaître l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus, pour être déjà propriétaires de locaux dans ledit immeuble. Il renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le VENDEUR.

REGLEMENTATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION

- Exclusion du droit de préemption urbain

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, les BIENS vendus entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L 211-4, a, du Code de l'Urbanisme comme constituant un seul local à usage d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans. En outre, ils ne sont pas situés dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L 211-4, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme obtenus.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- Mention obligatoire de superficie - parties privatives - non application

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire rédacteur des présentes des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 et concernant l'indication de la superficie de la partie privative des lots.

L'ACQUEREUR reconnaît ne pouvoir se prévaloir desdites dispositions, les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de ladite loi comme portant sur un ou plusieurs lots dont la superficie de chacun est inférieure à 8 m².

Il est ici rappelé aux parties les termes de l'article 4-1 du décret d'application de la loi Carrez qui dispose que : *« la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »*.

Il leur est précisé que sont également considérés comme surfaces non habitables, outre les parties communes, les balcons, terrasses, caves et garages.

- Notion de logement décent - avertissement

Le notaire avertit l'**ACQUEREUR** qu'aux termes des dispositions légales actuellement en vigueur, le logement dit « décent » se caractérise par une pièce principale d'au moins neuf mètres carrés et d'une hauteur sous plafond au moins égale à deux mètres vingt, soit un volume habitable de vingt mètres cubes au minimum. La pièce principale doit être dotée d'une ouverture à l'air libre, d'une cuisine ou d'un coin-cuisine, d'une douche ou d'une baignoire, d'un water-closets séparé.

Il est précisé que ces conditions sont obligatoires pour toute location, sauf une location saisonnière ou une mise à disposition à titre gratuit. A défaut, le locataire pourra demander la mise en conformité du logement ou la révision du loyer auprès du tribunal d'instance.

- Etat parasitaire

L'**ENSEMBLE IMMOBILIER** se trouvant dans le département de Paris est dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites, zone créée par un arrêté préfectoral du 21 Mars 2003. En conséquence, un rapport sur l'état parasitaire est obligatoire.

Un contrôle sur l'état parasitaire des parties privatives a été effectué par le Cabinet DEP – 9 rue Edmond Michelet 93360 NEUILLY PLAISANCE - en date du 29 septembre 2005 dont le compte-rendu est demeuré ci-joint et annexé après mention (**Annexe n°12**).

Ses conclusions ont été les suivantes : « Aucune trace apparente d'infestation par les termites au jour du diagnostic ».

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

- Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la Santé Publique prescrit au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les renseignements pris auprès du syndic de la copropriété précisent qu'un dossier technique relatif à la présence ou à l'absence d'amiante dans les parties communes a été établi par le Cabinet DEP – 9 rue Edmond Michelet 93360 NEUILLY PLAISANCE - en date du 22 avril 2003, à l'initiative du syndicat des copropriétaires.

Ce dossier technique porte sur les points visés par les dispositions du décret numéro 2002-839 du 3 Mai 2002.

Les conclusions de ce diagnostic ont été les suivantes : « Compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport qui ne font état ni de flocage ni de calorifugeage ni de faux-plafond, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités. (Annexe n°12 bis)

- Saturnisme

Les BIENS objet des présentes ayant été construits avant le 1^{er} Janvier 1948 et étant affectés, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Un état des risques d'accessibilité au plomb a été établi par le Cabinet DEP – 9 rue Edmond Michelet 93360 NEUILLY PLAISANCE - en date du 29 septembre 2005, et est demeuré ci-joint et annexé après mention. (Annexe n°13)

Les conclusions de cet état sont les suivantes : «Présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieur à 1mg / cm², avec et sans dégradations ».

STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

Règlement de copropriété :

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels, dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant pour le VENDEUR du règlement de copropriété, de son ou de ses modificatifs et des décisions régulièrement prises par l'assemblée des copropriétaires, publiées pour celles devant l'être, en ce qu'ils concernent les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui lui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

Syndic de l'immeuble :

Le Syndic actuel de l'immeuble est : la société dénommée Cabinet GUILLON, 19 rue du 4 septembre, 75002 PARIS

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement au courant de la vie de la copropriété pour être copropriétaire dans cet immeuble de lots ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 9 novembre 2005 et certifié à la date du 18 octobre 2005 ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, les parties dispensent le Notaire Soussigné de la rapporter aux présentes déclarant vouloir s'en référer au règlement de copropriété sus-visé qui la contient entièrement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

Sur l'état et la configuration des BIENS vendus :

- Que les BIENS vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.
- Que lesdits BIENS n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;
- Qu'il n'a pas modifié la destination des BIENS en contravention tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales.
- Que la consistance des BIENS vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur les BIENS vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ces BIENS résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur les BIENS vendus et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autres que celles pouvant résulter :
 - de la loi ;
 - de l'usage ou de la situation naturelle des lieux ;
 - des prescriptions administratives relatives notamment à l'urbanisme et à l'alignement ;
 - des dispositions du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels ;
 - du présent acte.

Situation locative :

Que les BIENS vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque et qu'il n'a pas été délivré de congé pour vendre.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

4^{ème} PARTIE : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :création de nouveaux lots par suppression et réunion de lots

Il est créé cinq nouveaux lots en réunion, savoir :

1/ Suppression des lots 6, 7 et 81 et création du lot numéro 86:

Les lots numéros 6 et 7 sus-désignés et appartenant à Madame MARIC ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, sont supprimés par suite de leur réunion avec le lot numéro 81 créé et cédé aux présentes à Madame NICARD, en un nouveau lot désigné comme suit : MARIC

Lot numéro QUATRE-VINGT SIX (86) :

Dans le bâtiment A, au 1^{er} étage, un appartement comprenant trois pièces principales.

Et les trente-huit/mille vingt-huitième (38/1028èmes) des parties communes générales et trente-huit/cinq cent quatre-vingt neuvièmes (38/589èmes) des parties particulières au bâtiment « A ».

2/ Suppression des lots 10, 11 et 80 et création du lot numéro 87 :

Les lots numéros 10 et 11 sus-désignés et appartenant à Monsieur et Madame FROSIO ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, sont supprimés par suite de leur réunion avec le lot numéro 80 créé et cédé aux présentes à Monsieur et Madame FROSIO, en un nouveau lot désigné comme suit :

Lot numéro QUATRE-VINGT SEPT (87) :

Dans le bâtiment A, au 2^{ème} étage, un appartement comprenant trois pièces principales.

Et les trente-huit/mille vingt-huitième (38/1028èmes) des parties communes générales et trente-huit/cinq cent quatre-vingt neuvièmes (38/589èmes) des parties particulières au bâtiment « A ».

3/ Suppression des lots 14, 15 et 79 et création du lot numéro 88 :

Les lots numéros 14 et 15 sus-désignés et appartenant à Madame NICARD DES RIEUX ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, sont supprimés par suite de leur réunion avec le lot numéro 79 créé et cédé aux présentes à Madame NICARD DES RIEUX, en un nouveau lot désigné comme suit :

LOT numéro QUATRE-VINGT HUIT (88) :

Dans le bâtiment A, au 3^{ème} étage, un appartement comprenant trois pièces principales.

Et les trente-huit/mille vingt-huitième (38/1028èmes) des parties communes générales et trente-huit/cinq cent quatre-vingt neuvièmes (38/589èmes) des parties particulières au bâtiment « A ».

4/ Suppression des lots 25, 26, 27, 28, 29 et 85 et création du lot numéro 89 :

Les lots numéros 25, 26, 27, 28, et 29 sus-désignés et appartenant à Monsieur ANDRIES ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, sont supprimés par suite de leur réunion avec le lot numéro 85 créé et cédé aux présentes à Monsieur ANDRIES, en un nouveau lot désigné comme suit :

LOT numéro QUATRE-VINGT NEUF (89) :

Dans le bâtiment A, au 6^{ème} étage, un appartement comprenant trois pièces principales.

Et les trente-sept/mille vingt-huitièmes (37/1028èmes) des parties communes générales et trente-sept/cinq cent quatre-vingt neuvièmes (37/589èmes) des parties particulières au bâtiment « A ».

5/ Suppression des lots 51, 52 et 53 et création du lot numéro 90 :

Les lots numéros 51, 52 et 53 sus-désignés et appartenant à Mademoiselle EYMERIE ainsi qu'il a été précisé ci-dessus sont supprimés par suite de leur réunion en un nouveau lot désigné comme suit :

LOT numéro QUATRE-VINGT DIX (90) :

Dans le bâtiment B, au 2^{ème} étage, un appartement comprenant trois pièces principales.

Et les cinquante et un/mille vingt-huitièmes (51/1028èmes) des parties communes générales et cinquante et un/trois cent soixante-quatorzièmes (51/374èmes) des parties particulières au bâtiment « B ».

6/ Suppression des lots 46 et 47 et création du lot numéro 91 :

Les lots numéros 46 et 47 sus-désignés et appartenant à Mademoiselle BARRAUD ainsi qu'il a été précisé ci-dessus sont supprimés par suite de leur réunion en un nouveau lot désigné comme suit :

LOT numéro QUATRE-VINGT ONZE (91) :

Dans le bâtiment B, au 1^{er} étage, un appartement comprenant deux pièces principales.

Et les trente-deux/mille vingt-huitièmes (32/1028èmes) des parties communes générales et trente-deux/trois cent soixante-quatorzièmes (32/374èmes) des parties particulières au bâtiment « B ».

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES REUNION DE LOTS

De sorte que l'état descriptif de division se présente maintenant de la manière suivante :

Bâtiment	n° de lot	étage	désignation du lot	quote-part de partie communes générales de copropriété sur 1.028	Quote-part de partie communes particulières au bâtiment
A	86	1 ^{er}	- un appartement	38	38/589
A	87	2 ^{ème}	- un appartement	38	38/589
A	88	3 ^{ème}	- un appartement	10	10/589
A	89	6 ^{ème}	- un appartement	37	29/589
B	90	2 ^{ème}	- un appartement	51	51/374
B	91	1 ^{er}	- un appartement	32	32/374

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au quatrième bureau des Hypothèques de PARIS.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à **L'ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à **l'ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent modificatif du règlement de copropriété et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de chaque copropriétaire qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de ses parties communes générales.

DONT ACTE sur vingt-cinq (25) pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

MENTION

Pour les besoins de la publicité foncière, le Notaire soussigné précise qu'il y a lieu de :

1°/ compléter pour le calcul du salaire du conservateur que les nouveaux lots numéros 79, 80, 81 et 85 sont évalués chacun à la valeur DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

2°/ rectifier le calcul des droits concernant les cessions des lots numéro 83 et numéro 84, en page 17 de l'acte, comme suit :

-Concernant la cession du lot numéro 83

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (1.686,00 €)**,

DROITS

			<u>Mt. à payer</u>
1.686,00	x	3,60 % =	61,00 EUR
1.686,00	x	1,20 % =	20,00 EUR
1.686,00	x	0,20 % =	3,00 EUR
61,00	x	2,50 % =	2,00 EUR
TOTAL			86,00 EUR

-Concernant la cession du lot numéro 84

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit **MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS (1.883,00 €)**,

DROITS

			<u>Mt. à payer</u>
1.883,00	x	3,60 % =	68,00 EUR
1.883,00	x	1,20 % =	23,00 EUR
1.883,00	x	0,20 % =	4,00 EUR
68,00	x	2,50 % =	2,00 EUR
TOTAL			97,00 EUR

POUR MENTION

MENTION

Pour les besoins de la publicité foncière, le Notaire soussigné précise qu'il y a lieu de :

I/ compléter l'acte par le tableau récapitulatif suivant mentionnant l'ensemble des lots de la copropriété avec les tantièmes généraux modifiés :

TABLEAUX RECAPITULATIFS

De sorte que l'état descriptif de division se présente maintenant de la manière suivante :

Bâtiment	n° de lot	étage	désignation du lot	quote-part de partie communes générales de copropriété sur 1.028	Observations
A	1	RDC . G	boutique	27	inchangé
A	2	RDC . G	boutique	7	inchangé
A	3	RDC . D	boutique	29	inchangé
A	4	1 ^{er} D	appartement	26	inchangé
A	5	1 ^{er} F	Appartement	26	inchangé
A	6	1 ^{er} étage	Appartement	26	suppression
A	7	1 ^{er} étage	Appartement	11	suppression
A	8	2 ^{ème} D	Appartement	26	inchangé
A	9	2 ^{ème} F	Appartement	26	inchangé
A	10	2 ^{ème} étage	Appartement	26	suppression
A	11	2 ^{ème} étage	Appartement	11	suppression
A	12	3 ^{ème} D	Appartement	26	inchangé

A	13	3 ^{ème} F	Appartement	26	inchangé
A	14	3 ^{ème} étage	Appartement	26	suppression
A	15	3 ^{ème} étage	Appartement	11	suppression
A	16	4 ^{ème} D	Appartement	26	inchangé
A	17	4 ^{ème} F	appartement	26	inchangé
A	18	4 ^{ème} D	Appartement	37	inchangé
A	19	5 ^{ème} D	Appartement	25	inchangé
A	20	5 ^{ème} F	Appartement	24	Inchangé
A	21	5 ^{ème} fond couloir G porte F	Appartement	25	inchangé
A	22	5 ^{ème} fond couloir G porte G	Appartement	10	inchangé
A	23	6 ^{ème} D	Chambre	6	inchangé
A	24	6 ^{ème} F.D	Appartement	8	inchangé
A	25	6 ^{ème} étage	Appartement	8	suppression
A	26	6 ^{ème} étage	Chambre	5	Suppression
A	27	6 ^{ème} étage	Chambre	5	suppression
A	28	6 ^{ème} étage	Appartement	8	suppression

A	29	6 ^{ème} étage	Chambre	6	suppression
A	30	Sous-sol	Cave n° 1	2	inchangé
A	31	Sous-sol	Cave n° 2	1	inchangé
A	32	Sous-sol	Cave n° 3	1	Avec lot n° 8
A	33	Sous-sol	Cave n° 4	2	inchangé
A	34	Sous-sol	Cave n° 5	1	inchangé
A	35	Sous-sol	Cave n° 6	1	Avec nouveau lot n° 86 suite à la suppression lot n° 6
A	36	Sous-sol	Cave n° 7	2	
A	37	Sous-sol	Cave n° 8	1	Avec nouveau lot n° 88 suite à suppression lot n° 14
A	38	Sous-sol	Cave n° 9	1	Avec lot n° 9
A	39	Sous-sol	Cave n° 10	1	Avec lot n° 12
A	40	Sous-sol	Cave n° 11	1	Avec lot n° 19
A	41	Sous-sol	Cave n° 12	1	inchangé
A	42	Sous-sol	Cave n° 13	1	Avec nouveau lot n° 87
B	43	RDC	Local dépôt	47	inchangé
B	44	RDC	Local dépôt	44	inchangé
B	45	1 ^{er} D	appartement	19	inchangé

B	46	1 ^{er} étage	Appartement	21	suppression
B	47	1 ^{er} étage	Chambre	11	suppression
B	48	1 ^{er} F.G	Appartement	20	Inchangé
B	49	1 ^{er} G porte G	Appartement	20	inchangé
B	50	2 ^{ème} D	Appartement	19	inchangé
B	51	2 ^{ème} étage	Appartement	20	suppression
B	52	2 ^{ème} étage	Chambre	11	suppression
B	53	2 ^{ème} étage	Appartement	20	suppression
B	54	2 ^{ème} G porte G	Appartement	20	inchangé
B	55	3 ^{ème} D	Appartement	17	inchangé
B	56	3 ^{ème} F.D	Appartement	17	inchangé
B	57	3 ^{ème} F	Studio	9	inchangé
B	58	3 ^{ème} F.G	Appartement	17	inchangé
B	59	3 ^{ème} G porte G	appartement	18	inchangé
B	60	Sous- sol	Cave n° 14	7	inchangé

B	61	Sous-sol	Cave n° 15	1	avec lot n° 91
B	62	Sous-sol	Cave n° 16	1	avec lot n° 18
B	63	Sous-sol	Cave n° 17	1	avec lot n° 58
B	64	Sous-sol	Cave n° 18	1	inchangé
B	65	Sous-sol	Cave n° 19	1	Avec lot n° 54
B	66	Sous-sol	Cave n° 19	1	Avec lot n° 50
B	67	Sous-sol	Cave n° 20	1	inchangé
B	68	Sous-sol	Cave n° 21	1	inchangé
B	69	Sous-sol	Cave n° 22	1	inchangé
B	70	Sous-sol	Cave n° 23	1	inchangé
B	71	Sous-sol	Cave n° 24	1	Avec lot n° 48
B	72	Sous-sol	Cave n° 25	2	inchangé
B	73	Sous-sol	Cave n° 26	1	Avec lot n° 56
B	74	Sous-sol	Cave n° 27	1	Indivisible du lot 77
C	75	RDC sur cour	Local commercial	20	Pavillon cour
D	76	RDC	Local commercial	43	dépôt
D	77	Sous-sol	Cave n° 29	20	Indivisible du lot 74
A	78	RDC	Logement	13	Avec lot n° 56

A	79	3 ^{ème} étage	Couloir privatif avec porte palière	1	Création puis suppression par réunion avec les lots numéros 14 et 15
A	80	2 ^{ème} étage	Couloir privatif avec porte palière	1	Création puis suppression par réunion avec lots n° 10 et 11
A	81	1 ^{er} étage	Couloir privatif avec porte palière	1	Création puis suppression par réunion avec lots n° 6 et 7
B	82	6 ^{ème} étage	Wc commun + partie du palier de l'étage formant ensemble une pièce	2	Création
B	83	2 ^{ème} étage	Wc commun + partie du palier de l'étage formant ensemble une pièce	2	création
B	84	1 ^{er} étage	Wc commun + partie du palier de l'étage formant ensemble une pièce	2	création
A	85	6 ^{ème} étage	Couloir privatif avec porte palière	5	Création puis suppression par réunion avec lots n° 25, 26, 27, 28 et 29
A	86	1 ^{er}	appartement	38	Nouveau (réunion anciens lots n° 6 et 7 et du lot créé n°81)
A	87	2 ^{ème}	appartement	38	Nouveau (réunion anciens lots n° 10 et 11, avec lot créé n° 80)

A	88	3 ^{ème}	appartement	10	Nouveau (réunion anciens lots n° 14 et 15 avec lot créé n° 79)
A	89	6 ^{ème}	appartement	37	Nouveau (réunion anciens lots n° 25, 26, 27, 28 et 29 avec le lot créé n° 85)
A	90	2 ^{ème}	appartement	51	Nouveau (réunion anciens lots n° 51, 52 et 53)
B	91	1 ^{er}	appartement	32	Nouveau (réunion anciens lots n° 46 et 47)

II/ Rectifier les erreurs matérielles, savoir :

1°) en haut de la page 4,

au lieu de lire :

« 4^{ème} PARTIE : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION : Réunion de lots à savoir :

les lots n° 6, 7 et 81 en un lot n° 86 —
 les lots n° 10, 11 et 80 en un lot n° 87 —
 les lots n° 14, 15 et 79 en un lot n° 88 —
 les lots n° 25, 26, 27, 28, 29 et 85 en un lot n° 89 —
 les lots n° 51, 52 et 53 en un lot n° 90 —
 les lots n° ~~45~~ et 46 en un lot n° 91 »

il y a lieu de lire :

« 4^{ème} PARTIE : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION : Réunion de lots à savoir :

les lots n° 6, 7 et 81 en un lot n° 86
 les lots n° 10, 11 et 80 en un lot n° 87
 les lots n° 14, 15 et 79 en un lot n° 88
 les lots n° 25, 26, 27, 28, 29 et 85 en un lot n° 89
 les lots n° 51, 52 et 53 en un lot n° 90
 les lots n° 46 et 47 en un lot n° 91 »

2°) En haut de la page 23,

Au paragraphe « 1/ Suppression des lots 6, 7 et 81 et création du lot numéro 86 », au lieu de lire :

« (...) et cédé aux présentes à Madame NICARD, (...) »,

Il y lieu de lire :

« (...) et cédé aux présentes à Madame MARIC (...) ».

POUR MENTION

Le soussigné, Maître DEPAQUIT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée : « Jean DUPONT-CARIOT, Benoît DEPAQUIT et Marceau CLERMON, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS 8^{ème}, 65, rue d'Anjou.

CERTIFIE la présente copie contenue sur trente quatre ----- pages, et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication et approuve ni renvoi, ni mot nul.

IL CERTIFIE que l'identité des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée par la production des pièces prévues à l'article 6 du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq., notamment concernant LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 106 RUE DU CHEMIN VERT 75011 PARIS au vu du règlement de copropriété énoncé à la page 4 du présent acte.

A PARIS, le 13 mars 2006

